REVUE BELGE

DE

NUMISMATIQUE,

Publiée sous les auspices de la Société royale de numismatique.

PAR

MM. R. CHALON ET L. DE COSTER.

1878.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE.

BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE DE DECQ ET DUHENT,

9, RUE DE LA MADELEINE.

1878

LES MONNAIES DE FLANDRE

PENDANT LA PÉRIODE

DES TROUBLES DES PAYS-BAS (1577-1584).

PLANCHES XII A XVIII.

Une des périodes les plus intéressantes, au point de vue numismatique, de l'histoire de Flandre, est certainement celle des troubles qui agitèrent les Pays-Bas, sous le règne de Philippe II, et qui, de 1577 à 1584, vit l'autorité et le pouvoir souverains usurpés d'abord par les États généraux, et ensuite par des villes qui s'arrogèrent le droit régalien de battre monnaie à leur nom. C'est cette période que nous allons examiner. Je n'ai point l'intention de refaire ici l'histoire des troubles; je dois me borner aux faits qui peuvent avoir rapport à mon sujet, c'est-à-dire aux monnaies émises dans l'étendue du comté de Flandre pendant cette période. Le savant directeur de la *Revue belge de numismatique,* dans son bel ouvrage sur les monnaies de Hainaut, a donné les pièces émises sous l'autorité des États pour cette province. Mais comme, en même temps, M. Chalon a publié des documents concernant toutes les provinces confédérées, je ne me ferai pas faute d'y puiser largement, ces documents s'appliquant aussi à la Flandre, qui est la seule desdites provinces que mon travail ait en vue.

Les faits monétaires de la période que nous étudions demandent à être examinés séparément, afin d'éviter toute confusion. C'est pourquoi j'ai cru devoir les partager en plusieurs paragraphes, sous les titres suivants :

Les États ;
Le duc d'Alençon, comme comte de Flandre ;
La ville de Bruges ;
La ville de Gand ;

me réservant de faire connaître, au fur et à mesure qu'elles se présenteront, les relations de connexité qui peuvent exister entre l'une et l'autre de ces parties.

I. — LES ÉTATS.

« Par l'article 23 de la Pacification de Gand, du 8 novembre 1576, il fut arrêté que les États généraux aviseraient, le plus tôt possible, à faire un règlement pour égaliser le cours des monnaies dans toutes les provinces.

« Au mois de janvier 1577, les États généraux, assemblés à Bruxelles, prirent la résolution de s'adresser au conseil d'État qui gouvernait le pays au nom du roi d'Espagne, pour lui demander licence et congé de forger une monnaie nouvelle; et, le 18 du même mois, le conseil d'État, déférant à ce vœu, adressa aux maîtres généraux des monnaies une ordonnance pour la fabrication de nouvelles espèces [1]. »

[1] *Voy.* M. Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 118.

M. Chalon reproduit dans son ouvrage l'ordonnance du 18 janvier 1577 (1). Le conseil d'État prescrivait la fabrication des monnaies suivantes :

1° Le double florin, à vingt carats d'or fin, et de 81 et 17/58 de taille au marc de Troyes, ayant cours pour 40 sous de la nouvelle monnaie ;

2° Un autre denier d'or, appelé simple florin, au même titre, et de 162 17/19 de taille au marc de Troyes, ayant cours pour 20 sous ;

3° Un denier d'argent ayant cours pour 16 sous, contenant 9 deniers d'argent fin en aloi, et de 16 et 1/16 de taille au marc de Troyes ;

4° Un autre denier, de la moitié du précédent, ayant cours pour 8 sous, de même aloi, et de 32 1/8 de taille au marc de Troyes ;

5° Un denier d'argent au même aloi, formant le quart de la pièce de 16 sous, ayant cours pour 4 sous, et de 64 1/4 de taille au marc de Troyes ;

6° Enfin, une quatrième pièce d'argent, au même aloi, formant le huitième de la pièce de 16 sous, ayant cours pour 2 sous, et de 128 1/2 de taille au marc de Troyes.

7° Les maîtres devaient aussi frapper un denier d'argent de *matière dure*, ayant cours pour deux gros de Flandre, et qu'on appellerait nouveau sou, contenant quatre deniers d'argent fin en aloi, et de 115 de taille au marc de Troyes ;

8° De même un autre denier au même titre, de la moitié du précédent, et de 230 de taille au marc de Troyes, lequel aurait cours pour un gros, ou un demi-sou.

(1) Pièces justificatives, n° XVI.

Il n'est pas question, dans cette ordonnance, des pièces d'argent de 32 sous, dont il existe cependant des exemplaires pour la Flandre en 1578, ni des monnaies de cuivre.

Munis de cette ordonnance, les Etats généraux se mirent en devoir de faire fabriquer les nouvelles espèces. Les hôtels de monnaies étaient partout en activité; il suffisait de délivrer des instructions aux maîtres particuliers pour qu'ils commençassent leur travail. Le maître particulier de la monnaie de Flandre était Cornille de Hoogendorp, dont le bail avait commencé le 8 mai 1574, pour une durée de six années consécutives. Le compte qu'il rendit de sa ferme, allant jusqu'au 12 novembre 1577, devait donc comprendre des monnaies à l'ancien type et des espèces nouvellement fabriquées par l'ordre des États. En effet, en même temps que des demi-réaux d'or, des Philippus-daelders et ses nombreuses divisions, nous voyons figurer dans ce compte le double florin d'or, les pièces de 16 et de 8 patards, le patard et le demi-patard [1]. Rien ne nous fait connaître l'époque où les nouvelles espèces purent commencer à être fabriquées. Il est probable qu'il fallut un certain temps pour graver les coins et faire les essais. Aussi n'est-on pas surpris de voir que la fabrication desdites espèces n'ait pas été très-considé-

[1] Nous ferons remarquer dans ce compte l'emploi du mot *patard* au lieu de *sou* mis dans l'ordonnance. Cette substitution est assez facile à expliquer. Le *sou* de la nouvelle émission est évalué deux gros de Flandre, et l'on sait que c'était précisément là, antérieurement, la valeur du patard. Il y a donc seulement substitution entre deux termes équivalents.

rable, sauf pour les pièces de 16 sous. On en pourra d'ailleurs juger par la lecture des passages du compte relatifs à ces monnaies, et que je transcris ici :

« LE DOUBLE FLORIN.

« Ledict maistre a faict ouvrer et monnoier en doubles « florins de vingt karatz d'or fin en alloy, et de quatre- « vingtz une pieches et dix-sept trente huictiesme d'ung « denier en taille au marcq de Troye, ayant cours pour « quarante pattars, la quantité de seize mil ung cent « vingt-sept pièces desdicts doubles florins, desquelles « ont esté trouvées en sisailles VIII^c XLVII pièches, et en « la boiste, trente-deux pièches, sisailles rabatues et « trente des pièches pour faire les essayes, reste net « XV^m II^c XLVIII pièches, lesquelles réduictes en poix, « monte I^c IIII^xx VII marcqz, I once, quatorze esterlints, « deux as, réduict ledict poix en or fin, monte I^c LVI marcqz « trois greyns, à XIII patars XXX mytes et V. XIXme d'une « myte pour le droit seigneurial, monte I^c VI^fl. VI^s XXIII mites.

« PIÈCHES DE SEIZE PATTARS.

« Ledict maistre a faict ouvrer et monnoyer en pièches « de seize pattars, tenant neuf deniers de fin argent en « alloy, et de seize pièches et ung XVIe d'une pièche en « taille au marcq de Troye, ayans cours pour seize patars « de la nouvelle forge, la quantité de quatorze mil quatre « cens quatre-vingtz et quinze marcqz six onces, seize « esterlintz, et en sisailles II^c LV marcqz deux onces quinze « esterlintz, et en la boiste VII^c XXIX pièches, sisailles

« rabattues et huict marcqz pour faire les assayes, reste « nect quatorze mil deux cens trente deux marcqz, « quatre onces, ung esterlint, lesquelz réduictz en argent « fin, monte x^{m}vi^{c}lxxiiii marcqz, iiii^{d}xiii greyns ung « quart à ung patart et demy pour chascun marcq pour « le droict seignourial. . . . viii^{c} fl. xi^{s}xxvii mites.

« PIÈCHES DE HUICT PATTARS.

« Ledict maistre a encoires faict ouvrer et monnoier « en pièches de huict patars, tenant neuf deniers de fin « argent en alloy, et de trente-deux pièches et ung « huictiesme d'une pièche en taille au marcq de Troye, « ayant cours pour huict patars de la nouvelle forge, la « quantité de ung mil quatre cens soixante-sept marcqz, « six onces, six esterlintz, et en sisailles trente ung marcqz « cincq onces dix esterlintz, et en la boiste quatre vingt- « quatorze pièches, sisailles rabatues et deux marcqz « pour faire les assayes, reste nect ung mil quatre cens « trente-quatre marcqz seize esterlintz; lesquelz réduictz « en argent fin, monte i^{m}lxxv marcqz, six d., vingt ung « greyns et demy, à raison d'ung patart et demy le marcq « pour le droict seignourial, monte iiii^{xx} fl. xiii^{s}xvii mites.

« PATARS.

« Ledict maistre a encoires faict ouvrer et monnoyer « en patars tenant quatre deniers de fin argent en alloy et « de i^{c}xv pièches en taille au marcq de Troye, la quantité « de mil huict cens lxxix marcqz, six onces, et en « sisailles lxviii marcqz ung once cincq esterlintz, et en

« la boyte cent quatre vingt huict pièches, sisailles
« rabattues et ung marcq pour faire les assayes, reste
« nect ung mil huict cens dix marcqz, quatre onces,
« xv esterlintz, lesquelz réduictz en argent fin, monte six
« cens et trois marcqz six deniers neuf greyns à raison
« d'ung patart et demy par marcq pour le droict seignou-
« rial, monte . . . . . XLV fl. v^s XIIII mites.

« DEMY PATARS.

« Ledict maistre a encoires faict ouvrer et monnoier
« en demy patars tenant en alloy quatre deniers de fin
« argent, et de deux cens trente pièches en taille au marcq
« de Troye, la quantité de cent soixante dix-neuf marcqz,
« sept onces, dix esterlintz, et en sisailles onze marcqz
« trois onces, et en la boiste trente-quatre pièches, sisailles
« rabatues et ung once, quatre esterlintz, dix-neuf aes
« et demy pour faire les assayes, reste nect I^c LXVIII marcqz
« III onces V esterlintz, XII aes et demy, lesquelz réduictz
« en argent fin, monte LVI marcqz, ung denier, quinze
« greyns, à ung patart et demy par marcq, pour le droict
« seignourial, monte . . . . . IIII fl. IIII^s IX mites. »

Le travail de fabrication continua les années suivantes en vertu d'un nouveau bail passé avec le même maître particulier, Corneille van Hooghendorp ; mais bien que fait pour dix années consécutives, il se trouva naturellement résilié par la mort du titulaire, la veuve ayant déclaré, le 19 novembre 1579, qu'elle se désistait de son entreprise. Le compte relatif au travail fait par van Hooghendorp fut donc rendu avant qu'un nouveau maître

particulier reprit les affaires [1]. Les pièces frappées dans l'intervalle compris entre la clôture du présent compte et la résiliation dont nous venons de parler, sont les suivantes : la pièce de 32 sous que l'on appelle *Daldre des États* (*staten daelders*); la pièce de 16 sous, ou demi-daldre ; la pièce de 8 sous, des liards de cuivre appelés *twalenaerts*, ayant cours pour 12 mites ; des pièces de six mites ou *negemannekins ;* des courtes ayant cours pour deux mites ; des doubles courtes valant quatre mites et enfin de vieilles courtes dont la valeur n'est pas indiquée. De même que dans le cas précédent, ce sont encore les pièces de 16 sous qui ont été frappées en plus grand nombre. Il est probable que c'étaient les pièces les plus usuelles, et qui répondaient aux besoins les plus pressants de la situation. Voici du reste les passages du compte relatifs auxdites monnaies [2].

« LE DOUBLE FLORIN DES PAYS-BAS.

« Ledit maître a fait fabriquer et battre durant la sus-
« dite période en doubles florins des Pays-Bas, de vingt
« carats d'or fin en aloi, et de 81 pièces et $^{17}/_{38}$ de denier
« au marc de Troyes, ayant cours pour 40 sous, le nombre
« de quatre cent trente-six pièces, dont quatre ont été
« passées à la cisaille, une pièce mise dans la botte et une
« passée à l'essai : reste net 430 pièces ; lesquelles donnent

[1] Ce compte est en flamand : nous en devons la traduction à l'obligeance de M. L. Gilliodts, conservateur des archives municipales de Bruges ; je suis heureux de pouvoir ici lui en adresser de nouveau mes remercîments.

[2] Je donne ici seulement la traduction de ces passages.

« en poids 5 marcs, 2 onces, 4 esterlins, 22 as, $^{3}/_{95}$ d'as,
« et réduites au poids d'or fin, donnent quatre marcs,
« neuf carats, sept grains, qui, à raison de 13 sous
« 30 mites et $^{5}/_{19}$ de mite par marc pour seigneuriage ou
« droit régalien, font . . . . . 2[l] 19[s] 46 mites.

« DAELDERS DES ÉTATS.

« Ledit maître a fait frapper et battre en daelders des
« États, à 32 sous pièce, contenant neuf deniers
« d'argent fin d'aloi, et de 8 pièces et $^{1}/_{32}$ de taille au
« marc de Troyes, ayant cours pour 32 sous de la nou-
« velle monnaie, le nombre de onze mille quatre cent
« soixante-dix-sept marcs, trois onces, deux esterlins, et,
« en cisailles, trois cent quarante-neuf marcs, quatre
« onces, et dans la boîte 382 pièces; déduction faite des
« cisailles et des six marcs pour l'essai, reste net, 11,121
« marcs, 7 onces, 2 esterlins, qui, réduits en argent fin,
« représentent 8,341 marcs, 5 deniers, qui à trois gros de
« Flandre, par marc, pour seigneuriage ou droit régalien,
« donnent . . . . . 625[l] 11[s] 21 mites.

« DENIER DE 16 SOUS, OU DEMI-DAELDERS DES ÉTATS.

« Ledit maître a encore fait battre et ouvrer en pièces
« de 16 sous ou demi-daelders des États, contenant neuf
« deniers d'argent fin d'aloi, et de 16 pièces et $^{1}/_{16}$ de
« taille au marc de Troyes, ayant cours à 16 sous
« de la nouvelle monnaie, le nombre et la quantité de
« 13,341 marcs, 4 onces, 13 esterlins, et en cisaille
« 370 marcs 12 esterlins, et dans la boîte 668 pièces;

« déduction faite de la cisaille et de six marcs pour « l'essai, reste net, 12,965 marcs, 4 onces, un esterlin, « lesquels réduits en argent fin comportent 9,724 marcs, « un denier et 13 grains, qui, à trois gros de Flandre « par marc, pour seigneuriage ou droit régalien don- « nent . . . . . 729l 6s 9 mites.

« DENIERS DE 8 SOUS.

« Ledit maître a fait battre et monnayer en pièces de « 8 sous, contenant 9 deniers d'argent fin en aloi et de « 32 pièces et 1/8 de taille au marc de Troyes, ayant cours « pour huit sous de la nouvelle monnaie, le nombre et la « quantité de 487 marcs, 17 esterlins et, en cisailles, « 30 marcs, 1 once et, dans la boîte, 35 pièces; déduc- « tion faite des cisailles et d'un marc pour l'essai, reste « net 455 marcs, 7 onces, 19 esterlins; lesquels réduits « en argent fin donnent 341 marcs, 11 deniers, 23 grains, « qui, à trois gros de Flandre au marc, pour le droit de « seigneuriage font . . . . . 25l 13s.

« LIARDS DE CUIVRE.

« Ledit maître a encore fait battre et monnayer en « liards de cuivre, ou *twalenaerts*, de 34 pièces de taille « au marc de Troyes, ayant cours pour douze mites, la « quantité de 2,024 marcs; et en cisaille, 26 marcs, et « dans la boîte, 744 pièces; déduction faite de la cisaille, « il reste net, 1,998 marcs, qui, à un sou et six mites « de Flandre au marc, pour seigneuriage ou droit réga- « lien, donnent . . . . . 112l 7s 36 mites.

« NEGHEMANNEKENS DE CUIVRE.

« Ledit maître a fait battre et monnayer des neghe-
« mannekens noirs de cuivre ou *zeskins*, de soixante-
« huit pièces de taille au marc de Troyes, ayant
« cours pour 6 mites de Flandre, jusqu'à 1,752 marcs,
« 2 onces, et en cisaille 31 marcs, 4 onces, et dans la
« boîte, 1,582 pièces; déduction faite de la cisaille, il
« reste net 1,720 marcs, six onces, qui à raison d'un sou
« et six mites de Flandre par marc pour le seigneuriage,
« donnent . . . . . 96[l] 15[s] 40 mites.

« NOUVELLES COURTES.

« Ledit maître a fait forger et monnayer des courtes
« noires de cuivre, de 204 pièces de taille au marc de
« Troyes, ayant cours pour deux mites la pièce, le
« nombre de 300 marcs et 5 onces, et en cisaille, onze
« marcs, et dans la boîte 348 pièces; déduction faite de
« la cisaille, il reste net 289 marcs, 5 onces, qui, à raison
« de 1 sou et 6 mites de Flandre par marc, pour seigneu-
« riage ou droit régalien donnent . . 16[l] 5[s] 40 mites.

« DOUBLES COURTES NOIRES.

« Ledit maître a encore fait forger et monnayer des
« doubles courtes noires de 64 pièces de taille au marc
« de Troyes, ayant cours pour quatre mites la pièce,
« le nombre de 1,829 marcs, 2 onces et en cisaille
« 31 marcs, et dans la boîte 182 pièces; déduction faite
« de la cisaille, il reste net 1,798 marcs, 2 onces, qui, à

« raison de 12 mites pour seigneuriage ou droit régalien
« donnent . . . . . 22[l] 9[s] 27 mites.

« ANCIENNES COURTES NOIRES.

« Ledit maître a encore fait forger et monnayer en
« vieilles courtes noires de 128 pièces de taille au marc
« de Troyes, la quantité de 83 marcs, 4 onces, et en
« cisaille, 10 marcs et dans la boîte 8 pièces; déduction
« faite de la cisaille, il reste 73 marcs, 4 onces, qui, à
« raison de 12 mites pour seigneuriage ou droit régalien
« donnent . . . . . 18[s] 18 mites. »

L'inspection de ces extraits conduit à plusieurs remarques. D'abord, toutes les pièces indiquées dans l'ordonnance du 18 janvier 1577 n'ont pas été frappées. Ainsi il manque notamment le simple florin d'or et, parmi les monnaies d'argent, la pièce de 4 sous et de 2 sous ; mais, par compensation, nous avons la pièce de 32 sous qui n'était pas prévue. L'ordonnance précitée indiquait aussi plusieurs précautions dans l'intérêt du peuple, afin qu'il y eût toujours suffisamment de monnaie divisionnaire en circulation. Pour ce qui regarde l'or, il est prescrit que lorsque le maître particulier aura fabriqué des doubles florins pour 400 marcs, il sera tenu de faire frapper pour 100 marcs de simples florins, à peine de 20 sous d'amende pour chaque marc d'œuvre dont il sera trouvé en défaut. Pour l'argent, lorsque l'on aura fabriqué pour 400 marcs de pièces de 16 et de 8 sous, le maître particulier sera tenu de faire cent marcs de pièces de 4 et de 2 sous, à peine d'un escalin d'amende pour chaque marc d'œuvre qui sera trouvé

en défaut. De même pour 400 marcs de pièces d'un sou, on fabrique 100 marcs de pièces d'un demi-sou, à peine de la même amende [1]. Et cependant aucune de ces prescriptions n'est observée : il n'a pas été frappé de simples florins, ni de pièces de 4 et de 2 sous ; quant aux patards et aux demi-patards, la proportion indiquée n'est pas conforme à celle de l'ordonnance. On peut encore conclure des extraits précédents que, toutes choses égales d'ailleurs, la pièce de 16 sous doit être la moins rare, ce qui a lieu, en effet.

L'examen des comptes des maîtres particuliers nous apprend encore que la valeur de l'argent avait augmenté, du moins dans la seconde période qui s'étend du 12 novembre 1577 au 19 du même mois 1579. Cette augmentation est évaluée pour les doubles florins et les pièces de 16 sous, à deux sous par pièce, car les premières s'allouaient pour 42 sous et les secondes pour 18 sous. Le chiffre de l'augmentation n'est pas indiqué pour les daelders et pour les pièces de 8 sous, mais de même que pour les autres, figurent dans le compte les sommes dont le maître était redevable par suite de cette circonstance [2].

Il nous reste maintenant à examiner quelles sont les

[1] L'ordonnance dit : *Et comme il y a grande disette de petite monnoie, et pour que la commune en soit bien fournie.*

[2] Signalons aussi le mode suivi pour les essais des pièces fabriquées. Pour les pièces d'or qui devaient être alliées de deux carats de cuivre et de deux carats d'argent, l'essayeur s'assure d'abord que la quantité de cuivre ne dépasse pas ce qui est prescrit, puis, pour connaître la quantité d'argent, il procède en plongeant l'alliage dans l'eau. Quant aux pièces d'argent, il est dit qu'elles sont soumises à l'épreuve du feu, probablement par l'opération de la coupellation.

pièces de cette période qui nous sont parvenues et à les décrire ; c'est ce dont je vais m'occuper.

1. · PHS · D · G · HISP — REX COM · FLA · Ecusson à cinq quartiers couronné, entouré du collier de la Toison d'or.

Rev. PACE · × · ET · × · IVSTITIA · 15 ⚜ 77 · Croix formée de quatre rameaux feuillus, ayant au centre un quatrefeuilles renfermant un point.

OR. P. 3gr.00.
Double florin. Pl. XII, nº 1.

Dans le catalogue de la vente de la collection Dewismes, j'avais indiqué cette pièce sous le nom de demi-écu d'or, mais indépendamment de ce que nous avons vu que le simple florin n'a pas été émis, le poids de notre pièce se rapproche beaucoup du poids légal qui est 2gr,944. C'est donc bien un double florin.

2. PHS : D : G . HISP Z REX : COMES : FLA · Buste cuirassé et couronné du roi de profil à gauche, tenant un sceptre. Au-dessous : 15 ⚜ 78.

Rev. · PACE · ET · IVSTITIA · Ecusson à cinq quartiers couronné, entouré du collier de la Toison d'or.

AR. P. 30gr.10.
Daelder des États ou pièce de 32 sous. Pl. XII, nº 2.

3. Autre pièce semblable pour 1579.

AR. P. 29gr.30.

4. · PHS : D : G · HISP Z REX · COMES : FLAN · Le roi, à mi-corps, couronné, tourné légèrement de trois quarts à gauche, tenant de la main droite un sceptre, et

ayant devant lui un écusson à cinq quartiers, sur le sommet duquel il appuie la main gauche.

Rev. PACE · × · ET · × · IVSTITIA · × · 15 ✠ 78 · × · Croix de Bourgogne formée par quatre monogrammes PH couronnés, au centre un S; aux deux côtés 16-s. Les angles de la croix sont occupés par des fleurons partant du cercle intérieur.

AR. P. 15gr.10.

Pièce de 16 sous, ou demi-daelder des États. Pl. XII, n° 3.

5. Pièce semblable pour 1577 (1).

AR. P. 14gr.35.

6. Autre avec COMES : FLA · dans la légende du droit.

AR. P. 13gr.90.

7. Mêmes types que le n° 5; la valeur 16-s ne figurant plus dans le champ du revers.

AR. P. 13gr.30

8. Mêmes types que le n° 5, avec COM : FLAN dans la légende du droit, et 8-s dans le champ du revers.

AR. P. 7gr.30.

Pièce de 8 sous. Pl. XII, n° 4.

9. Pièce semblable pour 1578, et avec COM : FLA · dans la légende du droit.

AR. P. 7gr.65.

Il manque dans la série les pièces de quatre et de deux sous, qui, d'ailleurs, n'ont pas été frappées.

(1) Serrure, *Cabinet monétaire du prince de Ligne*, p. 271, n° 169.

10. PHS : D : G · HISP Z REX · COM : FLAN · Ecusson à cinq quartiers, couronné, accosté de 1-s.

Rev. Croix feuillue et fleuronnée, évidée en cœur en forme de quatrefeuilles. · PACE · ET · IVSTITIA · 15 ✠ 77.

AR. P. 2gr.10.

Pièce d'un sou. Pl. XIII, nº 5.

Le poids légal de cette pièce devait être 2gr.125, et il est constaté, d'après le compte du maître particulier, qu'au moment de leur émission, toutes avaient plus que le poids réglementaire.

Il existe d'autres pièces d'un sou, en alliage très-inférieur, et de véritable billon, qui sont exactement semblables à la précédente. Nous ne pouvons y voir des demi-sous ou demi-patards, puisque le compte du maître particulier constate que cette division devait avoir le même aloi que la pièce d'un sou. De plus, le poids est très-peu supérieur à celui de ladite pièce. L'exemplaire de la collection Dewismes pesait 3 grammes, il est vrai, mais celui qui se trouve dans mes cartons ne pèse que 2gr.40. On ne peut donc voir ici, suivant moi, que le produit d'une industrie coupable, d'autant plus que la frappe de ces sous de billon est excessivement défectueuse. Il est évident que cette division devait, avec les divisions inférieures, être celle qui était le plus en usage pour les transactions de peu d'importance, et c'est probablement cette considération qui aura excité quelque faussaire à contrefaire la monnaie légale, chose qu'il n'eût peut-être pas osé faire pour les divisions supérieures.

Le demi-sou ou demi-patard n'a pas été retrouvé.

11. PHS : D : G · HISP Z REX : CO · FLA · Buste habillé de Philippe II, tête nue, de profil à gauche. Au-dessous, fleur de lys entre deux points.

Rev. PACE · ET — IVSTITIA. Ecusson à cinq quartiers, couronné, et entouré du collier de la Toison d'or.

Cuivre. P. 5gr.90.

Pièce de douze mites ou liard de cuivre. Pl. XIII, nº 6.

12. · PHS : D : G · HISP Z REX : COM · FL · Ecusson à cinq quartiers, dans un cartouche couronné.

Rev. · ⚜ : PACE · ET · IVSTITIA. Briquet entouré d'étincelles, sur une croix de Bourgogne, couronné, et soutenant le bijou de la Toison d'or.

Cuivre. P. 3gr.70.

Neghemanneken de cuivre, pièce de six mites. Pl. XIII, nº 7.

Dans une variété la fleur de lis, au lieu d'être au commencement de la légende, est entre les mots ET et IVSTITIA.

13. PHS : D : G · HISP Z REX · CO · FL · Buste habillé et couronné de Philippe II, de profil à droite. Au-dessous, une fleur de lis.

Rev. · PACE · ET · IVSTITIA · Ecusson à cinq quartiers, couronné.

Cuivre. P. 1gr.50 (1).

Nouvelle courte, pièce de deux mites. Pl. XIII, nº 8.

Quant aux doubles courtes noires, valant quatre mites,

(1) Le poids légal était pour les liards, 7gr.20, pour les pièces de six mites 3gr.60 ; et pour les courtes, 1gr.20 ; mais le compte du maître particulier constate que toutes les pièces avaient été trouvées plus pesantes qu'il ne le fallait.

et aux anciennes courtes dont il est parlé dans le compte du maître particulier, elles n'entrent pas dans le système monétaire adopté par les États, et je soupçonne qu'elles auront été frappées à l'ancien type, pour des raisons que je vais développer.

Les succès qu'avait obtenus Alexandre Farnèse, prince de Parme, à la tête des troupes espagnoles, et récemment la prise de Maestricht, avaient fait réfléchir les États généraux, et les avaient portés à désirer la paix. Un congrès s'était réuni à Cologne à cet effet et, le 4 mai 1579, ils y avaient envoyé une députation. Les négociations furent fort épineuses, comme toujours. Mais, pendant qu'on s'en occupait, les esprits étaient fort divisés dans le pays et surexcités vivement par ce que l'on savait des conditions proposées, qui étaient considérées par chacun des deux partis comme trop favorables à l'un et insuffisantes pour l'autre, sous le rapport de la religion. Ces discussions ne firent qu'affermir les provinces wallonnes, fort attachées à la religion catholique, dans le désir qu'elles avaient de se réconcilier avec le prince de Parme, représentant le roi d'Espagne. Elles mirent leur projet à exécution, et, le 17 mai 1579, eut lieu, à Arras, la réconciliation, à la suite de laquelle les provinces wallonnes se retirèrent de la confédération, et se soumirent au roi d'Espagne.

Il est naturel d'admettre qu'au moment où les États tentèrent de faire la paix, ils durent cesser tout acte d'hostilité à l'égard du souverain. Or, quoique autorisées, les monnaies émises par ses ordres, si différentes par le système adopté et les types de celles qu'émettait Philippe II avant la révolte des Pays-Bas, pouvaient être considérées comme

une marque de rébellion envers lui, et une usurpation commise sur son autorité. Il est donc à croire que, lorsque les États se résolurent à envoyer des députés à Cologne, ils donnèrent ordre de cesser la fabrication de leurs monnaies, et de reprendre en même temps celle des espèces à l'ancien type, et c'est à cet ordre que je crois pouvoir attribuer l'émission des *doubles courtes* de quatre mites, et des *vieilles courtes noires* valant deux mites, qui rentrent dans l'ancien système monétaire et dont j'ai parlé ci-dessus.

Si le fait précédent paraît facile à expliquer d'une manière plausible, il n'en est pas de même du suivant. Le dernier compte de Corneille Van Hooghendorp, arrêté à la suite de son décès, au 19 novembre 1579, nous fait connaître qu'à cette date le travail avait été suspendu par sa veuve, sur l'ordre de Bitter van Raesvelt, qui se qualifie *maître actuel* de la monnaie de Bruges. Le compte suivant est, en effet, rendu par ledit Bitter van Raesvelt, pour une période de temps comprise entre le 12e jour de juillet 1580, *date où il fit sa première livraison*, jusqu'au 30 novembre 1582, date de son décès (1). J'aurais bien une remarque à faire sur cette dernière, mais c'est sur un autre point que je veux appeler l'attention. Les monnaies frappées, durant cette période, sont les suivantes :

Couronnes d'or de 36 sous la pièce ;
Philippus-daelders de 30 sous ;
Demi-Philippus-daelder de 15 sous ;

(1) .... Den XIIten dach van julio, anno XVcLXXX, dat d'eerste livrance gemaeckt werdde, tott en lesten dach van november anno XVcLXXXII dat hy van deser werelt overlede.....

Vingtièmes de Philippus-daelder valant 3 gros;
Twalwarts de cuivre ;
Seskens de cuivre ;
Courtes idem.

Il est facile de reconnaître ici le système monétaire adopté dans les Pays-Bas avant la révolte des États. Le titre des monnaies, la taille et la valeur légale même sont identiques. Il semblerait résulter de ce fait, que l'autorité de Philippe II était reconnue à Bruges et dans le pays environnant à cette époque. Et, cependant, les négociations ayant été rompues et la conférence de Cologne dissoute, les États avaient rappelé leurs députés le 1er janvier 1580. De plus, peu de temps après, ils avaient formé le projet de négocier avec le duc d'Alençon, et des délégués avaient été nommés, le 4 août de la même année, pour suivre cette affaire, qui aboutit enfin, par suite du consentement du duc d'Alençon, aux conditions qui lui avaient été posées, le 19 septembre suivant. Un jeton avait même été frappé pour rappeler la mémoire de cet événement. Il portait les armoiries des villes de Gand, Bruges et Ypres, et du Franc (1), formant les quatre membres de Flandre. Le seul moyen d'expliquer le fait monétaire que je viens de signaler, est d'admettre que, bien que l'histoire ne l'ait pas renseigné, le prince de Parme aurait reconquis une certaine influence et une certaine autorité dans la Flandre, et spécialement à Bruges, si voisine des provinces wallonnes qu'il venait de réconcilier avec Philippe II. Les Espagnols possédaient d'ailleurs quelques points du

(1) *Voy.* Van Loon, t. I, p. 281.

territoire au milieu des provinces révoltées. Malines avait aussi ouvert ses portes à Alexandre Farnèse, et reçu dans ses murs des soldats espagnols, dont les incursions gênaient gravement les projets des États. Toutes ces circonstances me confirment dans la persuasion, qu'à la suite de la réconciliation des provinces wallonnes, le prince de Parme recouvra une certaine autorité effective dans une partie de la Flandre. C'est seulement ainsi que l'on peut expliquer qu'on a forgé à Bruges des monnaies selon l'ancien système, alors que les États, pendant une période de trois ans, venaient d'en émettre de complétement différentes de type, d'aloi et de valeur.

Avant de quitter le compte [1] qui nous occupe, je dois signaler une conséquence de l'état de trouble où se trouvait le pays, c'est-à-dire la hausse de toutes les valeurs. Les monnaies étaient acceptées pour des prix dépassant le taux légal. Les couronnes d'or, qui ne valaient que 36 sous, étaient données pour 55 sous et demi. Les Philippus-daelders de 30 sous avaient cours pour 45. Les demi-Philippus de 15 sous valaient 22 sous et demi, et le vingtième de Philippus était accepté pour quatre gros et demi, au lieu de trois gros qu'il valait réellement. Aussi, de toutes ces augmentations, le maître particulier dut tenir compte et rendre ce qu'il avait reçu de trop à ce titre.

[1] Ce compte fut rendu le 9 avril 1583 dans la chambre des comptes de Gand, en présence de M. Melchior Vinkelman, membre de ladite chambre, à ce commis, des maîtres généraux de la monnaie des Pays-Bas, Melchior van den Perre et Jacques van Bylandt, Jean Humbelodt, garde, et Corneille van Bylandt, essayeur général, alors que Gand était en pleine révolte contre l'autorité du roi d'Espagne.

II. — LE DUC D'ALENÇON.

Le duc d'Alençon ayant accédé aux offres faites par les États révoltés, et les négociations ayant continué, ceux-ci, le 26 juillet 1581, renoncèrent solennellement à la fidélité qu'ils avaient jurée à Philippe II, le déclarant déchu de la souveraineté des Pays-Bas, et rejetant son nom des sceaux et des monnaies. Le nouveau souverain choisi par le pays prit en même temps ses mesures pour se faire mettre en possession effective de ses États. Il partit de France et se dirigea vers l'Angleterre, dont il espérait épouser la reine. Mais l'astucieuse Élisabeth, après l'avoir leurré longtemps d'un vain espoir, lui laissa clairement voir qu'il n'était nullement fondé. Aussi, après un séjour de trois mois dans ce pays, le duc d'Alençon se mit en devoir de se diriger vers les Pays-Bas et, le 10 février 1582, il aborda à Flessingue : de là, il se rendit à Anvers où, le 19 de ce mois, il fut intronisé comme duc de Brabant, après avoir prêté serment de fidélité aux États en cette qualité. Le prince resta jusqu'au mois de juillet à Anvers, d'où il partit le 14 pour se rendre par mer à l'Ecluse, et de là à Bruges où il demeura six jours, pour aller ensuite à Gand. Là, il fut couronné comme comte de Flandre, le 23, et ce fut à partir de ce moment, dit Van Loon, que son nom parut sur les monnaies.

Il est tout naturel que les monnaies du duc d'Alençon, comme comte de Flandre, n'aient commencé à circuler qu'à partir du moment où il fut mis en possession réelle de ce comté, par son intronisation à Gand. Mais, d'un autre côté, il est vraisemblable que les coins furent gravés

d'avance, et que même l'on commença à travailler, attendant l'époque voulue pour faire paraître le nouveau numéraire. Tout était, en effet, convenu entre les parties, il n'y avait pas à y revenir, et, surtout depuis l'arrivée du prince à Anvers, son couronnement comme comte de Flandre n'était plus qu'une question de temps plus ou moins longue, et qui dépendait uniquement des événements. Toujours est-il que le maître particulier désigné par les États, en remplacement du précédent, à qui l'on ne permettait même pas d'achever son bail, était nommé le 25 janvier 1582, prêtait serment le 22 février suivant, et commençait son travail le 10 mars de la même année (1). Les monnaies émises au nom du duc d'Alençon me paraissent être les suivantes, renseignées par le compte du maître particulier Laurent van Liebeke (2) :

(1) J'ai fait remarquer plus haut que le compte du maître précédent, Bitter van Raesvelt, comprenait un espace de temps allant jusqu'au 30 novembre 1582, date de son décès. Il doit y avoir eu erreur de transcription dans cette date, car il paraîtrait assez étonnant que le compte n'ait pas été arrêté au moment de la nomination d'un nouveau maître particulier. Il semblerait, du reste, que cette supposition serait exacte, car dans l'intitulé du compte rendu par son successeur, Laurent van Liebeke, a propos du droit de seigneuriage, on lit cette phrase caractéristique : « ..... payant tel et semblable droict de seigneuriage qu'en avoit payé « *feu* Bitter van Raesvelt, son prédécesseur..... » Quoi qu'il en soit, toujours est-il que l'on peut affirmer que l'émission des monnaies à l'ancien système faite par Bitter van Raesvelt, cessa avec la fin de l'année 1581.

(2) L'intitulé du compte du maître particulier, après la réconciliation de Bruges, en 1584, est caractéristique. En voici la transcription :

« Compte Laureins van Liebeke, maistre particulier de la monnoye de « Flandres quy se forge en la ville de Bruges, lequel office il a prins à « ferme par appoinctement pendant que ladicte ville estoit dernière-

« DEMY-DALDRES DE FRANCE.

« Ledict maistre a encoires faict forger et monnoyer « ung denier d'argent appellé le demy daldre de France, « tenant en alloy dix deniers d'argent fin, et de quatorze « pièches ung quart et ung xxxiie d'une pièche de taille au « marcque de Troye, ayant cours pour quinze pattars, la « quantité de deux mil lxxiii marcques, une once, ii estre- « lins, de scizailles xxxv marcques, sept onces et demy, « et en la boitte lxx pièches; desquelles les scizailles « rabatues et trois marcques pour faire les assayes, reste « net deux milz xxxiiii marcques, une once, xii estrelins; « lesquelz réduict en argent fin, monte mil six cens « quatre vingtz quinze marcques, deux deniers, à raison « d'ung pattart pour marcq pour le droict seigneurial, « icy . . . . . lxxxiiii fl. xv^s viii mites.

« LYARTZ DE CUIVRE.

« Ledict maistre a encoires faict ouvrer et monnoyer « en lyartz de cuivre de quarante pièches au marcque « poix de Troye, ayant cours pour douze mittes, monnoye « de Flandres, la quantité de xii^m iiii^xx xi marcques iiii on- « ces, en scizailles iii^c xlv marcques, ii onces, et en la « boitte iiii^m viii^c vi pièches, scizailles déduictes, reste « net xi^m vii^c xlvi marcques, ii onces; sur la fabrication « desquelles ledict maistre n'a icy apporté ny monstré « instruction pertinente, ains seullement une simple acte

« ment rebelle et tenant party contraire au roy nostre sire, d'aulcuns « eulx disans chief et commis des finances par acte donné à Anvers, « etc., etc..... »

« de messieurs les eschevins dudict Bruges, contenant « promesse de luy faire avoir ordonnance et instruction « sur ce servante, cause pourquoy ayant esté prinse « considération tant du pris du cuivre, cours des mon- « noyes audict Bruges, que d'aultres circonstances tou- « chant la fabrication desdicts liartz, il n'est que chose « raisonnable de faire payer ledict maistre de chascun « marcque qu'il a faict ouvrer et monnoyer desdictz « lyartz, pour droict seigneurial deux pattars, ce que « porte sur tout l'œuvre. . XI^c^LXXIIII fl. XII^s^XXX mytes.

« GYGOTZ DE CUIVRE.

« Ledict maistre a encoires faict ouvrer et monnoyer « ledict temps, en gigotz de cuivre de quatre-vingtz « pièches au marcque, ayant cours pour six mittes dicte « monnoye de Flandres, la quantité de VII^c^LXXXII marc- « ques, en seizailles XXXVI marcques, trois onces, et en « la boitte cincq cens IIII^XX^ douze pièches ; desquelles les « seizailles réduictes, reste net VII^c^XLV marcques, cincq « onces, à raison de deux pattars par marcque pour le « droict seigneurial, comme des liartz cy-devant, « monte . . . . . LXXIIII fl. XI^s^XII mytes. »

La promesse dont il est question dans l'article relatif aux liards est formulée dans un passage d'un registre des archives de Bruges, ainsi conçu :

« Le 27e jour d'octobre 1582, le collége des échevins de la ville de Bruges, pour l'avantage et le commun profit de cette ville, a autorisé par les présentes Laurent van Liebeke, maître de la monnaie, à frapper de nouveaux

douzains de cuivre de quarante au marc, et de sixains de quatre-vingts au marc, à l'effigie, aux armes et devise de son Altesse, suivant l'ordonnance publiee à la cour, et jusqu'au poids de quatre mille marcs; et promet d'en avertir les maîtres généraux de la monnaie, afin qu'il leur plaise de délivrer une ordonnance pour un poids total de dix mille marcs, avec l'instruction qu'ils jugeront convenir (1). » Probablement que des empêchements matériels s'opposèrent à ce que l'ordonnance fût demandée.

Les trois monnaies indiquées dans le compte précédent se retrouvent; en voici la description :

14. ✠ FRAN · F · FRAN : FRA · VNIC · REG : D : G · CO : FLA · Buste habillé du duc d'Alençon, de profil à droite.

Rev. ✠ AETERNVM : MEDITANS · DECVS : 1582. Écusson écartelé aux armes du duc d'Alençon et de Flandre, couronné et accosté de deux F.

AR. P. 16gr.30.

Demi-daldre de France. Pl. XIII, no 9.

(1) « Den XXVIIe dach van octobre 1582, heift tcollegie van scepenen « der stede van Brugghe, omme den dienst ende ghemeene oirboir van « deser stede, gheconsenteirt ende consenteirt by desen Laureins van « Liebeke muntmeestere te slaene nieuwe twaelfaerts van copere van XL « in tmarck, ende zeskens van tachentich in tmarck, metter beilde « wapene ende divise van zyne hocheit, volghende dordonnancie dies « thove behanghen, tot het ghewichte van vier dunst marck ; ende « belooft daerof te verwittighen de generaels van der munte, ten hende « hemlieden believe eerst daechs over te zendene ordonnancie tot « thien duust marck met de instructie daer toe dienende. »

(Extrait de cahiers détachés d'actes et passations de la chambre échevinale, 1580-1590, f° 88. — Communication de M. L. Gilliodts.)

Le poids légal était de 17gr. 12, mais je ferai observer que l'exemplaire que j'ai sous les yeux avait beaucoup circulé, car le compte du maître particulier dit que les pièces pesées par l'essayeur avaient plus que leur poids.

15. ✠ FRAN · F · FRAN · D : G · COM · FLAN · Buste habillé de profil à droite.

Rev. ✠ AETERNVM · MEDITANS · DECVS · Écusson couronné comme au précédent (1).

Cuivre. P. 5gr.75.
Liard de cuivre. Pl. XIV, n° 10.

Le poids légal devait être de 6gr.12, et, comme dans le cas des demi-daldres, les pièces, au moment de leur émission, furent trouvées trop pesantes.

16. ✠ FRAN · F · FRAN · D : G · COM · FLAN . Croix à triple nervure dont les extrémités sont fleuronnées, et dont le centre est évidé en forme de quatrefeuilles. Elle est cantonnée de deux fleurs de lis et de deux lions.

Rev. Type et légende du n° 15 (2).

Cuivre. P. 2gr.90.
Guyot de cuivre. Pl. XIV, n° 11.

Le poids légal, au moment de l'émission, était 3gr.06.

Ainsi que nous l'avons vu, ce sont là les trois seules espèces de monnaies émises par l'atelier de Bruges pendant le gouvernement du duc d'Alençon. Cependant Van

(1) Serrure, *op. cit.*, p. 274, n° 177.
(2) Id., *id.*, n° 178. — den Duyts, pl. XVIII, n° 115.

Loon (¹) nous donne un écu ou daldre de ce prince, dont voici la description :

FRAN · F · FRAN · ET · FRA · VNIC · D · G · DVX BRA · Z · CO · FLAN · Z · Buste habillé du duc d'Alençon, de profil à droite.

Rev. ✠ AETERNVM · MEDITANS · DECVS · 1582 · Écusson écartelé de France et de Flandre, accosté de deux F.

Je n'ai jamais rencontré cette pièce en nature, et je ne sais si elle existe réellement. Il n'est d'ailleurs pas étonnant qu'il n'en soit pas parlé dans les comptes de la monnaie de Bruges. Le lion, en-tête de légende du revers, indique l'atelier de Gand, qui existait à cette époque, et dont il sera parlé plus loin. Il serait possible, qu'au moment de son inauguration comme comte de Flandre, le duc d'Alençon, indépendamment des médailles et des jetons émis à cette occasion, ait fait frapper des daldres à son nom. Des découvertes ultérieures pourront peut-être donner raison à cette hypothèse.

Je n'ai guère besoin de faire remarquer que l'avénement du duc d'Alençon ne venait pas faire cesser la gêne que les troubles avaient amenée, et que la hausse du numéraire existait toujours. C'est ainsi que le demi-daldre de France, émis pour quinze patards, était reçu pour 27 patards.

(¹) T. I, p. 316. — Van Loon dit avoir tiré cette pièce de Luckius, *Syllog.*, f° 213.

III. — LA VILLE DE BRUGES.

Le duc d'Alençon, mécontent de la position qui lui était faite par le traité qu'il avait souscrit, et des entraves apportées à son autorité, chercha à s'emparer de diverses villes, au moyen des troupes françaises qu'il avait introduites dans le pays. La tentative n'ayant pas réussi, il entra de nouveau en conférence avec les États. Par l'entremise du prince d'Orange et de la reine d'Angleterre, un accord préliminaire fut signé le 26 mars 1583, et accepté par les États généraux, à Anvers, le 28 du même mois. Mais les habitants, persuadés qu'il y avait entente entre le roi d'Espagne et le duc d'Alençon, se séparèrent de lui. Ceux de Flandre surtout se distinguèrent par leur haine. Ceux de Gand, Bruges, Ypres et du Franc, formant les quatres membres de ce pays, se rassemblèrent le 18 juin dans la maison du sieur de Ryhoven, grand bailli de Gand, et résolurent de ne placer leur confiance qu'en Dieu et leurs propres forces. Cependant pour ne point paraître rompre en visière sans motifs au souverain qu'ils avaient choisi et acclamé, ils lui envoyèrent des conditions tellement dures, que le duc d'Alençon les jugea inacceptables. Il prit alors le parti de se soustraire aux exigences de ses sujets, et, à la fin de juin, il s'embarqua pour Dunkerque et de là se rendit en France.

Le départ du duc d'Alençon comblait les vœux des Flamands. Ils s'empressèrent de faire disparaître tout ce qui pouvait rappeler son souvenir. Naturellement, les monnaies portèrent la marque de cette disposition d'esprit, et, dans l'ardeur de leur enthousiasme, ceux qui étaient

à la tête du mouvement ne se firent aucun scrupule de changer le type du numéraire et de modifier le système en usage. C'est ce qui apparaît clairement dans la délibération suivante du magistrat de Bruges, du 21 septembre 1583 :

« Le même jour, les échevins, considérant qu'il était à peu près impossible de mettre ordre dans la matière des monnaies, suivant leurs désirs ; que dans tous les autres États et provinces on frappait de nouvelles pièces d'or et d'argent ; que cette ville et d'autres en étaient remplies, sans en tirer aucun avantage et sans pouvoir empêcher cette importation, à cause de la pauvreté, la misère et la calamité de ce temps, et aussi sans amener une dépréciation sur le taux de la main-d'œuvre, unique ressource de la commune ; de plus que, pour maintenir l'atelier monétaire de céans en activité et battre de nouvelles pièces d'or et d'argent, on avait recueilli et amené des anciennes monnaies d'or et d'argent pour en faire la fonte et les convertir en monnaies modernes, sans qu'on puisse élever contre cela aucune objection, et même au grand avantage des autres provinces et de la commune de Bruges, laquelle se trouve actuellement accablée de grandes charges par suite de la perte du quartier de l'Ouest et de l'entretien de la garnison et des garnisons des places circonvoisines ;

« Il fut résolu par délibération des deux bancs, et par forme de provision, de faire frapper par le maître de la monnaie de cette ville des lions d'or sur le pied de l'ancien lion de Flandre, des mêmes poids et aloi, sinon meilleurs, pour avoir cours au taux de cinq florins, qui

est le cours actuel de l'ancien lion d'or, ou à tel taux dans l'avenir qui sera arrêté et admis pour ledit ancien lion; et des pièces de six et trois sous respectivement, le tout conformément à l'instruction plus amplement détaillée et transcrite au registre des actes publics de cette année, qui fut rédigée par des personnes compétentes en la matière de la monnaie, consultées à cet effet (1). »

(1) « Actum, den XXI septembre 1583.

« Ten zelven daghe schepenen considereirden dat in tfait van munte « by naer onmoghelick was ordre te stellene volghens haeren weynsten, « dat ooc in alle andere landen en provincien ghesleghen waeren nieuwe « goude ende zelvere penninghen, en dese stede en andere daermede « vervult sonder enighe bate van diere, en sonder dit daeruyt goelicx « te connen houden, mids de groote aermoede, elende en calamiteyt « des tyts, en sonder grotelicx te verinderen het handtwerck enicx « voetsele deser ghemeente; dat ooc tot onderhouden der zelve munte « en slaen van nieuwe goudene ende zelvere penningen, wiert hier « ghesocht ende vervoert doude goude ende zelvere munte omme in de « zelve nieuwe munten versmolten te wordene, alles sonder daerje- « ghens behooren te connen voorziene ende tot grooten proufyte van « zelve andere provincien en ghemeenten (?) van de stede van Brugghe, « zynde nu mids het verlies van westvrye en thewaren het garnison « van deser en andere omligghende steden ghevallen in grooten « onsprekelicken lasten;

« Zo was gheresolveirt ter deliberacie van beede de bancken, by « maniere van provisie te laeten muntene by den muntmeestere deser « munte goude leeuwen op den voet van den ouden vlaemsch leeu van « den ghewichte en den zelven aloye, jae beter, ende omme loop te « hebbene ten pryse van vyf guldene, zo jeghen woordichlick hier « cours en loop heift de zelve oude goude leeu of zulcken pryse als « doude leeu sucesselick zal ghestelt worden; ende zelvere penninghen « van zes ende drie stuvers respectivelick; alles op de instructie dies « breeder ghedaen ende gheregistreirt in tregistre van ghemeene acten

L'instruction dont il est question dans cette délibération n'a pas été retrouvée. A son défaut, nous avons le compte du maître particulier qui nous renseigne sur le monnayage, et dont voici les extraits :

« LE LION D'OR.

« Icelluy maistre a faict ouvrer et monnoyer durant « ledict temps en lions d'or de vingt trois karatz d'or fin « en alloye, et de cincquante neuf pièches en taille au « marcque de Troye, ayant cours audict Bruges pour « cincq florins pièche, la quantité de soixante ung mil « trois cent trente pièches, desquelles ont esté trouvées « en scizailles six cent dix neuf pièches et en la boitte « cent et vingt et une pièches, selon le livre de la garde, « desquelles les scizailles déduictes, et cincquante neuf « pièches pour faire les assayes, reste net LX^m VI^c LII piè- « ches, lesquelles réduictes en prix reviengnent à mil vingt « huict marcques, à vingt pattars de chascun marcque « pour le droict seignourial, monte . . . X^c XXVIII fl.

« DEMY LION D'OR.

« Ledict maistre a encoire faict ouvrer et monnoyer « ung aultre denier d'or nommé demy lion d'or de « XXIII karatz d'or fin en alloye, et de cent et dix huict « pièches en taille au marcque de Troye, ayant cours

« van desen jaere, ende by advyse van mannen ervaren in tstick van « munte daerover gheroupen. »

(Archives de la ville de Bruges. — *Secrete Resolutie boec*, 14 nov. 1575-7 nov. 1585, p. 104. — Communication de M. L. Gilliodts, qui a bien voulu m'en donner la traduction.)

« audict Bruges pour cincquante pattars, la quantité de « onze mil cent et quarante sept pièches desquelles ont « esté trouvées en seizailles cincq cent trente deux « pièches selon le livre et registre de la garde, et en la « boitte XXII pièches, desquelles les seizailles réduic- « tes et XXII pièches pour faire les essayes, reste « net X^{m} V^{c} $IIII^{xx}XIII$ pièches, lesquelles réduictes en poix « reviennent à quatre vingtz neuf marcques, sixonces, trois « estrelins, XII aes, à vingt pattars de chascun marcque « pour droict seignourial, monte. $IIII^{xx}IX$ fl. $XV^{s}XX$ mites.

« PIÈCES DE SIX PATTARS.

« Ledict maistre a encoires faict ouvrer et monnoyer « ung denier de dur argent quy s'est alloué pour six pat- « tars pièche, tenant cincq deniers d'argent fin en alloy, « et de XXXIIII pièches au marcque poix de Troye, la « quantité de trois mil cent et quarante noeuf marcques, « et dix noeuf marcques cincq onces (en seizailles), et en « la boitte $III^{c}IIII$ pièches, desquelles les seizailles rabat- « tues et quatre marcques pour faire les assayes, reste « net $III^{m}LXXXIII$ marcques, trois onces, XIX estrelins, à « raison de deux pattars pour marcque d'œuvre pour « droict seignourial, monte . . . . . $III^{c}VIII$ fl. IX s.

« PIÈCES DE TROIS PATTARS.

« Ledict maistre a encoires faict forger et monnoyer « en pièches de trois pattars, tenant cincq deniers d'ar- « gent fin en alloye et de LXVIII pièches de taille au « marcque de Troye la quantité de cent LXIIII marcques,

« trois onces, quinze estrelins, de scizailles XIII marcques,
« IIII onces, et en la boitte XVI pièches; desquelles les
« scizailles rabattues et une once XVIII estrelins pour faire
« les assayes, reste net cent cincquante marcques cinq onces
« VII estrelins à raison de deux pattars par marcque pour
« le droict seignourial, monte . XV fl. I s XVI mytes. »

L'atelier de Bruges étant en pleine activité, il n'avait pas été difficile au magistrat d'arriver à son but, c'est-à-dire à la création de monnaies ne portant plus le nom du duc d'Alençon. Il paraît probable, cependant, que le maître particulier présenta certaines objections que l'on fit disparaître, en lui accordant pour la main-d'œuvre et les frais accessoires plus qu'il n'était donné d'habitude. C'est ce que l'on peut conclure des extraits suivants de son compte, le premier relatif à l'œuvre du lion d'or, et le second, à celui de la pièce de six patards :

« 1° Et comme revisitant l'ordonnance que ce maistre
« a eu pour la fabrication dudict lyon d'or, se treuve que
« pour son sallaire, braissaige, fraintes et despences de
« monnoyer, il a eu de chacun marcq d'œuvre soixante
« solz au lieu de trente, que tout au plus y pourroit
« escheoir, en quoy il a esté par trop advancé au détri-
« ment du publicq, et foulle du pouvre peuple, ce qu'il n'a
« peu ignorer, considéré que auparavant il avoit receu
« aultre ordonnance duement dressée pour la fabrication
« d'ung escu au soleil, qu'il avoit juré et promis d'entre-
« tenir là ou ne luy estoit accordé que XXIX[s] XII mites,
« dicte monnoye pour marcq, cause par quoy se charge icy
« par l'advis des maistres généraulx des monnoyes, des-

« dictz trente solz pour marcq, portant à raison des « MXXVIII marcqs par luy monnoyéz. . . . XV^c XLII fl. »

Mention analogue pour les demi-lions, pour lesquels on lui retient une somme de 134^l 12^s 6 mytes.

« 2° Et comme par l'instruction dressée pour la fabri- « cation de cette pièche (*de six patards*) se trouvent accor- « déz à ce maistre pour brassaiges, frainctes, sallaires « d'ouvriers et monnoyeurs, de chascun marcq d'œuvre « IX^s VI^d dicte monnoye, au lieu de V^s XXVIII mytes demye, « que sa Majesté accorde aux aultres maistres de pareil « ouvrage dur, cause pourquoy cedict maistre est icy « chargé de III^s qu'il a esté par trop advanché sur chascun « marcq au détriment du public, montant, à raison de « III^m IIII^xx IIII marcques, III onces XIX estrelins par luy « forgéz, à . . . . . IIII^c LXII fl. XIII^s XXIIII mytes. »

Pour la même raison le maître particulier est indiqué devoir pour l'œuvre des pièces de trois patards une somme de XXII fl. XII^s. .

Il était tout naturel que l'on fît rendre audit maître, lorsque le calme fut rétabli, ce qu'il avait reçu de trop en temps de troubles.

Les quatre monnaies dont il est question dans les extraits précédents, sont parvenues jusqu'à nous. En voici la description :

17. SIT · NOMEN · DOMINI · BENEDICT · Lion assis, à gauche, dans un édicule, accosté de deux B gothiques couronnés.

Rev. ✠ MONETA · AVREA · COMITATVS · FLAN.

Écusson au lion, sur une croix fleuronnée et feuillue.

OR. P. 4gr.15.
Lion d'or. Pl. XIV, n° 12.

18. SIT · NOMEN · DOMINI · BENEDIC · Même type que le numéro précédent.

Rev. Même type et légende que le n° 17.

OR. P. 2gr.00.
Demi-lion d'or. Pl. XIV, n° 13.

19. ✠ IN · TE · DOMINE · CONFIDO · 1584 · Lion debout, à gauche.

Rev. ✠ MONETA · NOVA · ARG · COMIT · FLAN · Écusson au lion, sur une croix feuillue et fleuronnée (1).

AR. P. 6gr.35.
Pièce de six patards. Pl. XV, n° 14.

20. Autre pièce pour la même année, avec COMIT · FLA ·

AR. P. 7gr.00.

21. Pièce semblable à la précédente, mais pour l'année 1583.

AR. P. 6gr.00.

22. ✠ MONETA · NOVA · ARG · COMIT · FLA · Écusson au lion, surmonté d'une couronne fermée et accosté de deux B couronnés.

Rev. ✠ IN · TE · DOMINE · CONFIDO · 1583 · Croix à triple bande dont les extrémités sont feuillues et

(1) Serrure, *op. cit.*, p. 278, n° 189.

fleuronnées, évidée en cœur, en forme de quatre feuilles, cantonnée de deux lions et de deux B couronnés.

AR. P. 3gr.30.

Pièce de trois patards. Pl. XV, n° 15 (1).

Nous avons vu précédemment qu'à la suite du départ du duc d'Alençon, les villes de Flandre s'étaient constituées en une sorte de république fédérative, chaque ville jouissant de son autonomie et se gouvernant elle-même. Cet état de choses ne pouvait durer longtemps. L'armée du prince de Parme était voisine, et assiégeait Ypres, qui enfin s'était rendue le 9 avril 1584. Plusieurs autres villes étaient rentrées dans l'obéissance. Ceux qui, dans le sein des États généraux, voulaient encore négocier avec le duc d'Alençon, après son départ, se rallièrent peu à peu à l'opinion de ceux qui désiraient un rapprochement avec le roi d'Espagne. D'un autre côté, le prince de Chimay, établi gouverneur par les États, après avoir montré assez d'ardeur pour la réforme, cherchait à se réconcilier avec le pape et le roi. Sous prétexte d'empêcher le magistrat

(1) Le magistrat de Bruges, en ordonnant l'émission de nouvelles monnaies, eut soin de ne pas créer de nouveaux types, mais de reproduire des types tous connus. Les pièces d'or rappellent les monnaies semblables de Philippe le Bon. Il n'y a pas même jusqu'aux B couronnés, qui n'aient un faux air de ressemblance avec les briquets qui accompagnent l'édicule gothique dans celles-ci. La pièce de six patards rappelle les pièces au lion de Gand , avec la légende : *Equa libertas,* etc. Quant à celle de trois patards, son type principal a beaucoup d'analogie avec certaines pièces de Philippe le Beau. Il en résultait certainement que la circulation de ces nouvelles monnaies était rendue plus facile, et que le public n'hésitait pas à les accepter, en y voyant figurer des types connus.

de Bruges d'introduire des troupes étrangères, il fait mettre, à l'improviste, les bourgeois sous les armes, et, réformant la régence, il remet dans leurs emplois les catholiques qu'on avait forcés de s'en démettre. Par cette habile manœuvre, il déjoue les projets des meneurs et, le 5 mai, ceux de Gand s'engagent par écrit à traiter avec Alexandre Farnèse. Ceux de Bruges et du Franc suivent le même exemple à quelques jours de là et donnent au prince de Chimay le pouvoir de négocier. Le traité fut conclu le 20 mai et ratifié deux jours après par le prince de Parme.

Par suite de la soumission de la ville, le maître particulier de la monnaie de Bruges dut cesser l'émission des espèces ordonnées par le magistrat. Mais comme la dernière *délivrance* de monnaies est du 15 mai 1584, postérieurement par conséquent aux faits qui précédèrent immédiatement le traité de soumission, il n'est pas étonnant de trouver, dans le compte dudit maître, la mention que l'on avait frappé des Philippus-daelders, et des vingtièmes de cette monnaie, en petite quantité, il est vrai, mais cela était suffisant pour constater que l'atelier était rentré dans sa condition normale, celle de frapper les espèces à l'effigie du véritable souverain (1). Au reste,

(1) L'on fabriqua en Philippus-daelders une quantité de 377 marcs, 6 onces, 18 esterlins et demi, alors que la taille de cette monnaie était de 7 pièces $^1/_8$ et $^1/_{64}$ au marc. Quant aux vingtièmes, on en frappa 55 marcs, 7 esterlins et demi, la taille étant de 71 $^1/_2$, $^1/_{72}$ et $^1/_{436}$ au marc. Toutefois, ces monnaies subirent, à cette époque, l'augmentation de valeur qui était une conséquence des troubles. Les Philippus-daelders, qui ne valaient que 30 patards, furent reçus à Bruges pour cinquante-quatre, et les vingtièmes à l'avenant.

le maître particulier dut cesser aussi son emploi, quoique son bail ne fût pas expiré; il fut remplacé par Jehan Billet, qui y fut nommé par le prince de Parme, le 24 octobre 1584, et qui ne frappa que des monnaies dans l'ancien système espagnol. Je ne poursuivrai pas plus loin l'examen de ces monnaies qui sortent complétement de mon cadre.

IV. — LA VILLE DE GAND.

Nous avons vu précédemment qu'il résultait de l'examen des monnaies de cette période, que l'on pouvait admettre qu'après la réconciliation des provinces wallonnes, l'autorité du roi d'Espagne aurait été implicitement reconnue en Flandre, pendant un certain temps. Cette hypothèse est encore confirmée par des faits du même ordre qui se passèrent à Gand, la ville qui se trouvait à la tête du mouvement, et toujours la première à donner le signal de la révolte. Nous voulons parler de l'établissement de l'atelier monétaire dans cette ville, en vertu des lettres patentes de Philippe II, en date du 4 janvier 1581. Ces lettres ne nous sont point parvenues, il est vrai, mais elles sont rappelées dans celles qui nomment le maître de la monnaie. Voici ce qu'il est dit dans ces dernières : « Philippe, etc..., comme par nos lettres patentes du 4e jour de janvier dernier, nous avons octroyé, consenti et accordé aux échevins des deux bancs, et aux deux doyens de notre ville de Gand, de pouvoir ériger et établir, en notre nom, comme comte de Flandre, une monnaie d'or et d'argent et d'autre aloi dans notre dite

ville de Gand, et de faire régir icelle par tels officiers et maîtres de la monnaie, gens d'une honorabilité reconnue, qu'ils voudraient à ce choisir et nommer (1)... » C'était donc, en définitive, le magistrat qui devait nommer le maître et les officiers du nouvel atelier monétaire, à condition toutefois que ces nominations fussent ratifiées par le souverain. Cette dernière condition était remplie par les lettres patentes du 11 mars 1581 (2), par lesquelles le roi nommait définitivement Jean Ghysbrecht maître de la monnaie de Gand. Il devait se conformer aux ordonnances antérieures et à celles des États généraux publiées sur le fait des monnaies, et fabriquer les espèces d'or et d'argent qui lui seraient prescrites par l'instruction qui lui serait délivrée. Quant aux charges et conditions du marché, le roi commet le magistrat de Gand, c'est-à-dire les échevins des deux bancs et les deux doyens, pour les régler avec pouvoir de les modifier. Le

(1) « Philips, etc..... Alsoe wy by andere onse oepene brieven in date « vanden vierden dach van januario lestleden hebben geoctroyeert « geconsenteert, ende geaccordeert die schepenen van beede de bancken « ende beede de Dekenen onser stede Van Ghendt te moegen erigeren « ende oprechten vuyt onsen naem als grave van Vlaenderen, een « munte van goute ende selvere ende andere alloye bynnen onser voir- « seide stede van Ghendt ende die te doen regieren by sulcke officieren « ende meester vander munten, luyden van eeren ende gequalifficeert, « die zy daertoe souden willen kiesen ende denomineren.. » (Archives de la ville de Gand, n° 1393 de l'Inventaire des chartes.)

(2) Données à Anvers. Sur le pli on lit : « By den coninck, den « Eertshertoghe van oistenrijck hertoch van Bourgoignie ende gouver- « neur general, etc... den heere van fronnot hooft, Engelbert Doyen- « brugge, Guillaume de Ronck gecommitteerde vande Finantie ende « andere tegenwoerdich. *Signé :* Van Asseliers. »

serment exigé du maître particulier devait être prêté entre les mains dudit magistrat, *pour cette fois seulement et sans que cela puisse tirer à conséquence*. Le 17 mai, après l'enregistrement des lettres patentes au bureau des finances, Jean Ghysbrecht prêta serment entre les mains des maîtres généraux des monnaies de *purdeça*, et le 25 juillet suivant, entre celles de *messeigneurs échevins de la keure... de la ville de Gand*. Ce n'est qu'à partir de ce moment que le nouveau maître particulier put se mettre à l'œuvre.

L'absence des instructions et des comptes de la monnaie de Gand nous empêche de savoir quelles sont les espèces qui ont été émises, et s'il en a été immédiatement fabriqué d'or ou d'argent, qui, dans tous les cas, ne nous sont point parvenues. Je ne vois que des monnaies de cuivre qui puissent être attribuées à cette première période. C'est d'ailleurs ce qui résulte de l'extrait suivant des registres aux résolutions de la keure de Gand (1576-1584), fol. 304. « Le même jour (25 juillet 1581) Jean Ghysbrecht, maître de la monnaie, fut chargé de monnayer des douzains ou liards de XXXVII ou XXXVIII au marc, sur le pied d'usage à la monnaie d'Anvers (1). » Ces pièces sont les suivantes :

25. XII · GHENT · Lion couronné debout, à gauche. Au-dessous · 1581 ·

Rev. · PACE · ET · — · IVSTITIA · Écusson à

(1) « Eodem die (25 julij 1581) wierdt oock Jan Ghysbrechts munt-« meester, gelast de twaelffraerts of oortgens te munten van XXXVII « of XXXVIII int marck op den voet alsmen useert in de munte « tAntwerpen. »

cinq quartiers couronné et entouré du collier de la Toison d'or (1).

Cuivre. P. 5gr.60.
Pièce de douze mites. Pl. XVII, n° 23.

24. Pièce semblable, mais dans laquelle le mot GHENT est au-dessous du lion et la date au-dessus (2).

Cuivre. P. 6gr.00.
Pièce de douze mites. Pl. XVII, n° 24.

Bien que l'extrait précédent des résolutions du magistrat de Gand ne parle que des douzains ou pièces de douze mites, il est probable que la fabrication de la pièce de six mites était sous-entendue. Quoi qu'il en soit, cette division nous est parvenue. En voici la description :

25. VI · GHENT · Lion couronné debout, à gauche; au-dessous · 1581 ·

Rev. PACE · ET · IVSTITIA · Écusson à cinq quartiers, dans un cartouche couronné (3).

Cuivre. P. 3gr.45.
Pièce de six mites. Pl. XVIII, n° 27.

Cet état de choses ne dura pas longtemps. Les États généraux, à Anvers, avaient renoncé solennellement à l'obéissance due à Philippe II, les villes de Flandre devaient bientôt suivre leur exemple. Au point de vue des monnaies, cette décision devait se manifester par l'aban-

(1) *Voy.* DEN DUYTS, planche XVIIII, n° 113 ; — SERRURE, *op. cit.*, p. 272, n° 172.

(2) ID., *id.*, n° 112 ; — ID., *id.*, n° 173.

(3) *Voy.* DEN DUYTS, planche XXVIIII, n° 114 ; — SERRURE, *op. cit.*, p. 272, n° 174.

don du système monétaire en usage et par la création de nouveaux types. C'est en effet ce qui arriva. Nous lisons, dans les registres précités, que, le 11 novembre 1581, « les échevins de la keure ont résolu et consenti que le même maître de la monnaie pourra premièrement se mettre à l'œuvre et faire frapper le noble de Flandre et ses divisions sur le pied, aloi, valeur et poids, comme aussi avec l'inscription déterminée par l'écrit dressé à cet effet (1). » L'on pouvait craindre que les officiers de la monnaie qui avaient prêté serment au nom du roi, refusassent de céder aux nouvelles exigences de l'échevinage jusqu'à ce qu'ils eussent été relevés dudit serment. Aussi jugea-t-on nécessaire d'accomplir préalablement cette formalité, et nous en trouvons la mention spéciale dans les registres de la keure, à la date du 25 novembre de la même année, ainsi qu'il suit : « Le même jour, Jean Ghyselbrecht avec ses officiers, savoir : le garde, l'essayeur et le graveur sont déchargés du serment fait le 25e jour de juillet 1581, et ledit maître de la monnaie faisant de nouveau le serment à cette ville de Gand, il lui est accordé de frapper le noble flamand d'après l'instruction donnée à ce sujet avec les profits dont on conviendra avec lui (2). » Cet extrait est suivi de l'instruction délivrée

(1) « 11 november 1581. Schepenen vander keure... hebben gere-
« solveert ende geconsenteert dat den zelfsten muntmeester ter eersten
« in 'twerck zal mogen legghen ende doen slaen of munten den
« vlaemschen gouden nobel ende gedeelten van dien opden voet, alloy
« duecht ende gewichte mit gaders met de inscriptie in't zelfde
« gheschifte verclaert. » Reg. aux dél. de la keure, fo 478 vo.

(2) « Actum xxv novembri 1581. Ten zelfsten daghe Jan Ghyselbrecht

au maître particulier, pour la fabrication du noble de Flandre, d'après laquelle il devait se régler. Voici ce qu'on y trouve :

« En premier (lieu) ledit maître de la monnaie pourra faire et monnoyer une monnaie d'or fin nommée le noble d'or de Flandre et ses divisions au titre de 23 carats 6 grains d'or fin, conforme au double ducat d'Espagne avec deux têtes, au remède d'un grain d'or fin en aloi, et d'un esterlin en poids sur chaque marc d'œuvre :

« Savoir, sur chaque noble un as de remède sans aucun remède de plus et de 36 pièces dudit noble dans la taille, dans le marc de Troyes, suivant le poids de l'ancien noble flamand en espèce, qui suivant l'ancienne évaluation pèse quatre esterlins 14 as net; d'après quoi le maître de la monnaie devra se régler dans la taille, lequel dit noble aura cours pour 24 sous 4 gros de Flandre, suivant la dernière permission et tolérance récemment publiée le xxe octobre par les quatre membres du pays et comté de Flandre et qu'on a fait imprimer (²). »

« muntmeester met zyne officiers te weeten, den wardeyn, asseyer « ende ysersnyder zyn ontslaghen vanden eedt ghedaen den xxv^en^ dach « van julio xv^c^iiii^xxi^. Ende doende den voorseide muntmeestere van « nyeuvs den eedt deser stede van Ghendt is gheconsenteert te slaen « den Vlaemschen nobele op de instructie dyen aengaende ghegheven, « metten profyten diemen met hem accorderen zal. » (Archives de la ville de Gand. — Reg. aux résolutions de la keure, 1576-1584; f° 435 v°.)

(¹) « Instructie voor den muntmeester Jan Ghysbrechts vande « munten tot Ghendt waer naer hy schuldich zal zyn hem te reguleren « in tbedienen ende exerceren zynder officie.

« In den eersten zal de voorseiden muntmeestere moghen doen

L'on se mit immédiatement à l'œuvre : on activa la gravure des coins, et il est probable que l'on avait dû commencer auparavant ce travail, car nous lisons dans les mêmes registres que « le dernier de novembre, le sieur Liévin Hallinck, échevin de la keure, a donné, au nom du maître de la monnaie, Jean Ghyselbrecht, trois nobles d'or nouvellement frappés, et ce au profit des pauvres, comme il rapporta que c'était la coutume. » Ces nobles furent mis dans le tronc des pauvres.

Les pièces de cette année 1581 qui nous sont parvenues sont les suivantes :

« maken ende munten eenen penninck van fynen goude ghenaempt
« den gouden Vlaemschen nobele met zynen ghedeelten, houdende in
« alloye xxiii karaten zess greynen fyns gouts conforme den dobbe[1]
« spaensche ducaten met twee hoofden ter remedie van een greyn fyn
« gouts inde alloy ende eenen inghelschen int ghewichte up elck
« marck.

« Te weten op elck nobele een aesken ter remedie zonder eenighe
« remedie meer, ende van xxxvi stucken der voorseide nobels inde
« snede int Troysche marck volghende die ghewichte vanden ouden
« Vlaemschen nobel in specie, de welcke weecht volghende doude
« evaluatie vier ynghelschen xiiii aesen net, waernaer de muntmeester
« hem zal moeten reguleren inde snede, de welcke wooreseide nobel
« zal cours ende gank hebben tot xxiii^{s}iiii^{gr}. vlaems, volghende de
« leste permissie ende tollerancie onlancx byden vier leden slants ende
« graefscaps van Vlaendren den xx^{en} octobri ghepubliceert ende in druck
« hebben laeten uutgaen. » (Archives de la ville de Gand. — Reg. aux délibérations de la keure, 1576-1584, f° 485 v°.)

L'instruction n'est pas complète, comme on le voit, mais une note ajoutée à la suite nous fait connaître que l'on a jugé inutile d'en achever la transcription, parce que l'on chargea plusieurs échevins de l'examiner de plus près et *de dresser, d'après elle, la commission du maître de la monnaie.*

26. MO — AVREA · RESTAVR · METROPOL · GAND' — · FLAND · Guerrier couronné, de face, dans un bateau dont les flancs sont décorés de lions passant, et de fleurs de lis. Il tient une épée nue et un écu au lion : A sa droite, un lion sortant de la poupe du vaisseau tient une bannière fleurdelisée. Entre les cordages des deux côtés de la tête, N — T (1).

Rev. ✠ NISI DNS CVSTOD · CIVITA · FRVSTRA VIGILANT · EAM · 81 · Croix à triple bande feuillue et fleurdelisée, portant en cœur une petite rose. Elle est cantonnée de quatre lions passant (ou léopards) couronnés. Le tout dans une épicycloïde ayant des trèfles à l'extérieur dans les angles formés par la rencontre des arcs de cercle (2).

OR. P. 68gr.70.
Noble d'or. Pl. XV, n° 16.

27. MON — AVREA · METROPOL · GANDA · — FLAND · Même type que le précédent.

Rev. ✠ NISI · DNS · CVSTOD · CIVIT · FRVSTRA · 81 · Même type que le numéro précédent.

OR. P. 38gr.40 (3).
Demi-noble d'or.

La présence de la bannière aux fleurs de lis, et cet

(1) Malgré tous mes efforts, il m'a été impossible d'expliquer ces deux lettres qui se trouvent dans le champ de la pièce, ainsi que sur les demi-nobles. Les hypothèses *que j'ai pu* faire ne me paraissent pas plausibles. Je m'abstiens de les reproduire.

(2) SERRURE, *op. cit.*, p. 273, n° 175.

(3) *Voy.* DEN DUYTS. Pl. XIX, n° 3.

emblème héraldique joint au lion de Flandre s'expliquent par l'acceptation du duc d'Alençon qui était connue, et dont il a été parlé ci-dessus. De plus on avait ainsi l'avantage de pouvoir faire une imitation plus rapprochée des nobles émis par les ducs de Bourgogne, comtes de Flandre, et faciliter par suite la circulation de la monnaie. Au reste, les échevins de Gand sentirent la nécessité d'affirmer aussi leurs espérances dans la réalisation du traité conclu avec le frère du roi de France, en plaçant ses armes sur les monnaies de cuivre qu'ils firent émettre postérieurement au 25 novembre. Voici celles qui nous sont parvenues :

28. VI · GHENT · Lion couronné debout, à gauche; au-dessous : 1581.

Rev. · NISI · DNS · FRVSTRA · Écusson écartelé aux armes du duc d'Alençon (de France avec un lambel) et de Flandre, surmonté d'une couronne et accosté de deux F.

Cuivre. P. 2gr 80.
Pièce de six mites. Pl. XVIII, n° 28.

Le commencement de l'année 1582, correspondant à l'arrivée du duc d'Alençon et aux fêtes de son couronnement, fournit des monnaies de même espèce, que je vais énumérer.

29. Types et légendes du n° 26 : la légende du revers se terminant par VIGILANT · 1582 (1).

OR. P. 6gr.70.

(1) DEN DUYTS décrit, p. 91, n° 251, un noble d'or, dont les coins, dit-il, reposent aux archives de Gand, et dont il a été frappé six pièces,

30. Même pièce, la légende du revers se terminant par VIGILATVR · 82 ·

OR. P. 68r.75.
Noble d'or.

31. MON — · AVREA · METROPOL · GANDA · — · FLAND · Type du n° 26.

Rev. ✠ · NISI · DNS · CVSTOD · CIVIT · FRVSTRA · 82 · Type du revers du n° 26 (1).

OR. P. 38r.40.
Demi-noble. Pl. XVI, n° 18.

32. Autre demi-noble avec METROPOL · GAND · — · FLAND · (2).

OR. P. 38r.40.

33. MO · AVREA · METROPOL · GAND · — FLAND · Type du n° 26, mais sans les lettres N — T dans le champ.

Rev. ✠ · NISI · DNS · CVSTOD · CIVIT · FRVSTRA · 82 · Croix à triple bande feuillue et fleurdelisée portant au centre un quatre-feuilles. Elle est cantonnée de quatre lions debout couronnés. Le tout est compris dans une épicycloïde ayant des trèfles à l'extérieur dans les

en 1838. Sur cette monnaie, l'étendard tenu par le lion du côté du droit porterait deux mains jointes, au lieu de fleurs de lis. Je n'ai pu voir cette pièce, et le dessin qui en est donné est trop informe pour que l'on puisse asseoir une opinion sur une telle singularité. La légende du revers se terminerait par VIGILANT · 82.

(1) *Voy* DEN DUYTS, planche XX, n° 117.

(2) SERRURE, *op cit.*, p. 273, n° 176.

angles formés par la rencontre des arcs de cercle (1).

OR. P. 1gr.65.

Quart de noble. Pl. XVI, n° 19.

34. XII · GHENT · Lion couronné debout, à gauche. Entre les jambes de derrière, 82. Au-dessous, dans la légende, MYTEN ·

Rev. · NISI · DNS · FRVSTRA · Écusson couronné, écartelé aux armes du duc d'Alençon et de Flandre, entouré du collier de l'ordre de Saint-Michel (2).

Cuivre. P. 6gr.85.

Pièce de douze mites. Pl. XVII, n° 25.

35. · VI · GHENT · Type du précédent avec le millésime 82, entre les jambes de derrière du lion.

Rev. Type et légende du revers du n° 28 (3).

Cuivre. P. 2gr.65.

Pièce de six mites. Pl. XVIII, n° 29.

36. · IIII · GHENT · Lion couronné debout, à gauche; au-dessous dans la légende, 1582.

Rev. NISI · DNS · FRVSTRA · Écusson couronné, écartelé aux armes du duc d'Alençon et de Flandre, posé sur une croix dont on n'aperçoit que trois extrémités fleurdelisées.

Cuivre. P. 1gr.98.

Pièce de quatre mites (4) Pl. XVIII, n° 31.

(1) *Voy.* DE BAST, *Recueil d'antiquites*, 2e supplément, planche II, n° 5. — DEN DUYST, pl. XX, n° 8.

(2) DEN DUYST, pl. XX, n° 119. — SERRURE, *op. cit.*, p. 275, n° 179.

(3) ID., planche XXI, n° 120.

(4) Sur la pièce que j'ai eue sous les yeux, on ne voit bien, du côté du droit que II et le couronnement d'un troisième jambage. Mais l'espace

Les Gantois ne tardèrent pas à se dégoûter du gouvernement du duc d'Alençon, dont ils avaient salué le commencement par d'unanimes acclamations. Ils y étaient d'ailleurs poussés par les projets que l'on accusait le prince de former à tort ou à raison pour s'élever au-dessus des lois, projets qui avaient transpiré. Peut-être que ce fut pour affirmer leur intention d'y résister de tout leur pouvoir, qu'ils substituèrent le lion de Flandre aux fleurs de lis, dans les monnaies qu'ils émirent à cette époque, ainsi que nous le voyons dans la suivante :

37. Types et légendes du n° 31, seulement la bannière que porte le lion sortant de la poupe, du côté du droit, est armoyée au lion de Flandre, au lieu de fleurs de lis.

OR. P. 3gr.40.
Demi-noble.

L'année 1583 vit continuer le même système monétaire ; seulement au lieu de n'avoir que des monnaies d'or et de cuivre, des pièces d'argent nous sont parvenues, sans que nous puissions cependant affirmer que l'on n'en ait pas frappé les années précédentes [1].

38. MO : — AVREA · RESTAVR · METROPOL

qui reste entre le chiffre visible et le mot GHENT est trop grand pour qu'il n'y ait pas autre chose. Est-ce III ou IIII ? je ne puis l'affirmer, mais je crois plutôt à ce dernier chiffre, la pièce de trois mites ne rentrant pas dans le système monétaire de cette époque.

[1] *Voy.* DE JONGHE, *Ghentische gheschiedenissen*, etc. Cet auteur fait connaître que, cette année 1583, on frappa des monnaies d'or, d'argent et de cuivre ; mais, pour l'année précédente, il dit qu'il ignore si l'on frappa de l'or et de l'argent.

· GAND — FLAND · Type du n° 26, à l'exception qu'il n'y a plus de lion *issant* de la poupe du bateau, et que la bannière est armoyée au lion de Flandre.

Rev. Type et légende identiques au revers du n° 26, sauf la date qui est · 83 · (1).

OR. P. 6gr.80.
Noble d'or. Pl. XV, n° 17.

39. Un autre noble de la collection Dewismes, de la même année, exactement semblable, mais avec quelques légères différences de coin, pèse un poids double, soit 13gr,50 (2).

40. Mêmes types et légendes que le n° 37, mais avec la date 83 (3).

OR. P. 3gr.40.
Demi-noble.

41. Types et légendes du n° 33, mais avec la date · 83 · (4).

OR. P. 1gr.68.
Quart de noble.

(1) Décrite par M. P. Gérard, dans la *Revue belge de numismatique*, année 1877, p. 72. — *Voy.* aussi Serrure, *op. cit.*, p. 276, n° 18 et de Bast, 2e supplément, planche II, n° 2.

(2) Je ne puis me rendre compte de cette énorme différence de poids. Ce n'est pas ici un pied-fort ni une pièce de plaisir ; à moins que ce ne soit un exemplaire frappé récemment avec les coins existant aux archives de Gand.

(3) de Bast, 2e supplément, planche II, n° 3.

(4) Il est assez singulier que les Gantois, qui avaient fait disparaître, sur le noble et le demi-noble, les armes du duc d'Alençon, les aient laissé subsister sur le quart de noble. On l'expliquerait peut-être par ce fait que l'émission de cette division devant être fort peu considé-

42. AVXIL · NOST · A · — DOMINO · Femme debout de face, la tête tournée à droite, tenant de la main droite un écusson au lion et, de la gauche, une bannière aussi au lion.

Rev. ✠ MON · ARG · CIVITATIS · GANDAV · 1583 · Lion debout, à gauche (1).

AR. P. 5gr.55.
Escalin. Pl. XVI, n° 20.

L'analogie du poids avec celui des pièces semblables frappées à Bruges fait penser que notre escalin avait aussi la valeur de six patards. De Bast (2) dit que ces monnaies furent émises sous le gouvernement d'Hembyze, que les Gantois avaient rappelé de Franckenthal pour lui donner la charge de premier échevin à laquelle il fut élevé en effet le 14 août 1583. Quant à l'accusation portée contre ledit Hembyze d'avoir frappé des monnaies sur lesquelles ses armes sont jointes à celles de Gand, accusation reproduite par de Jonghe, elle me semble reposer sur une erreur manifeste, provenant de la ressemblance qui existe entre le droit du jeton (3), portant le nom d'*Hembyze* avec le cri de sa famille, et le droit du n° 42. Cette res-

rable, on jugea inutile de graver de nouveaux coins. Il est certain que le quart de noble de 1583 est fort rare.

(1) *Voy.* DE BAST, 2e supplément, planche III, n° 2, et DEN DUYTS, planche XXI, n° 122. Ce même auteur donne un autre escalin, même planche, n° 121, où la légende du droit est AVXIL · NOSTRVM · — A · DOMINO · — *Voy* aussi SERRURE, *op. cit.*, p. 277, n° 183.

(2) *Op. cit.*, p. 195.

(3) *Voy.* DE BAST, ouv. cité, planche II, n° 1, et VAN LOON, t. I, p. 237.

semblance n'est d'ailleurs qu'apparente, mais elle peut avoir été intentionnelle ; c'est ce que je ne me chargerai pas d'approfondir. Une autre question aussi insoluble est celle de la priorité : quelle est la pièce qui a été émise la première? est-ce le jeton d'Hembyze ou l'escalin ? Des documents écrits pourraient seuls nous donner la réponse.

43. AVXIL · NOST · A · DOMINO · 15 ✱ 83. Écusson au lion, couronné, accosté de I — S.

Rev. · MON — · ARG — · CIVIT — · GAND · Croix fleurdelisée évidée au centre où se trouve un petit écusson au lion. Elle traverse la légende et est posée sur une épicycloïde à quatre lobes, ornée de trèfles aux points de rencontre des arcs de cercle, à l'intérieur et à l'extérieur.

AR. P. 18r.70.
Pièce d'un sou. Pl. XVII, n° 22.

44. Types et légendes du n° 34 avec la date 83 (1).

Pièce de 12 mites, qui me paraît avoir été émise avant le rappel d'Hembyze, alors que les Gantois n'avaient pas encore jugé à propos de rompre définitivement avec le duc d'Alençon et d'adopter de nouveaux types pour les monnaies de cuivre.

45. XII · GHENT · Lion couronné, debout, à gauche. Entre les jambes de derrière 83 · Au-dessous dans la légende MYTEN ·

(1) *Voy.* DEN DUYTS, planche XXI, n° 123 ; — SERRURE, p. 275, n° 180. Le même auteur mentionne aussi la pièce de six mites aux mêmes types, n° 181.

Rev. NISI · DNS · — FRVSTRA · Écusson dans un cartouche couronné. Il porte une bande transversale sur laquelle on lit : S · P · Q · G · Au-dessous du cartouche, une fleur de lis [1].

Cuivre. P. 5gr.10.
Pièce de douze mites. Pl. XVII, nº 26.

L'inscription *Senatus Populus Que Gandensis* marque bien cette période de l'histoire des troubles, pendant laquelle la ville de Gand s'était érigée en république et cherchait à faire prévaloir cette forme de gouvernement dans les autres villes qui se seraient unies entre elles par les liens d'une confédération.

46. VI · GHENT. Lion couronné debout, à gauche. Au-dessous, dans la légende, 1583.

Rev. · NISI · DNS · FRVSTRA. Écusson couronné portant une bande transversale, sur laquelle on lit : · S · P · Q · G; et accosté de deux G couronnés.

Cuivre. P. 2gr.50.
Pièce de six mites [2]. Pl. XVIII, nº 30.

Pour l'année 1584, nous retrouvons les mêmes espèces que précédemment, excepté qu'aucune des monnaies d'or, s'il en a été frappé, ne nous est parvenue.

[1] DEN DUYTS, planche XXII, nº 124; — SERRURE, p. 277, nº 184.

[2] Dans le catalogue de la collection Dewismes, j'ai indiqué une pièce semblable à celle-ci pour l'année 1581. Je n'ai plus cette collection sous les yeux, mais je crois que j'ai commis une erreur ; et que la date mal marquée m'aura trompé. En effet, nous avons vu que rien ne motivait en 1581 l'adoption de ce type. Les Gantois comptaient sur l'arrivée du duc d'Alençon, qu'ils avaient appelé, et ne cherchaient pas alors à se constituer en république.

47. Types et légendes semblables au n° 42, mais avec la date 1584 (1).

AR. P. 6gr.50. Escalin.

48. Identique au précédent numéro, mais d'un diamètre moindre.

AR. P. 3gr.20.
Demi-escalin, ou pièce de trois patards. Pl. XVI, n° 21.

En comparant cette pièce avec le n° 47, on voit aisément que, bien que les types et les légendes soient les mêmes, elle a dû être frappée avec un coin différent. D'ailleurs, le poids, qui est moitié de celui de la précédente, nous avertit que nous avons sous les yeux une monnaie d'une valeur moitié moindre ; c'est ce qui m'a fait lui donner le nom de demi-escalin. La pièce de trois patards devait d'ailleurs exister dans le système monétaire adopté.

49. Types et légendes du n° 45, avec la date 84 (2).

Cuivre. P. 5gr.80.
Pièce de douze mites.

50. Types et légendes du n° 46, avec la date 1584 (3).

Cuivre. Poids compris entre 2gr.60 et 3gr.50, suivant l'épaisseur du flan.
Pièce de six mites.

51. GHENT. 1584. Grand G couronné.

(1) DEN DUYTS, planche XXII, n° 126.

(2) *Voy.* DEN DUYTS, planche XXII, n° 127 ; — SERRURE, *op. cit.* p. 277, n° 186.

(3) ID., planche XXII, n° 128; — ID., n° 187.

Rev. · NISI · DNS · FRVSTRA. Écusson au lion, surmonté d'une couronne et accosté de 4-M [1].

Cuivre. P. 2gr.30.
Pièce de quatre mites. Pl. XVIII, n° 32.

Ce furent là les dernières pièces émises par l'atelier de Gand. Il est probable qu'aussitôt après la réconciliation, effectuée par le traité du 20 mai 1584, conclu avec le prince de Parme, cet atelier fut fermé et qu'on ne laissa en activité que celui de Bruges.

Les pièces que je viens de décrire sont presque toutes connues, et je n'ai pas la prétention d'avoir donné quelque chose d'inédit. J'ai voulu seulement réunir toutes les monnaies relatives à cette période si intéressante de l'histoire de Flandre. Le seul avantage que les amateurs trouveront, c'est que, grâce aux documents monétaires que j'ai produits, ils sauront quelles sont les pièces qu'ils peuvent chercher, pour compléter leurs collections, en un mot, les *desiderata* de leur cabinet, et n'auront pas à s'inquiéter de celles qui n'ont pas été émises. J'ai négligé les pièces obsidionales d'Ypres et d'Audenarde qui se rattachent ordinairement à cette série. J'aurais été obligé de reproduire ce qu'ont déjà dit, dans leurs excellents ouvrages, MM. Maillet et Vandenpeereboom, et j'ai jugé que cela était inutile, lesdits ouvrages étant entre les mains de tous les amateurs.

[1] Id., *ib.*, n° 129. — Id., n° 188.

Tous les dessins que je donne ont été pris sur les baeux exemplaires de la collection Dewismes. Il n'y a que le demi-escalin de Gand, n° 48, que j'ai été obligé de reproduire d'après l'exemplaire qui est dans mes cartons.

L. Deschamps de Pas.

1
2
3
4

5
6
7
8
9

10

11

12

13

14

15

16

17

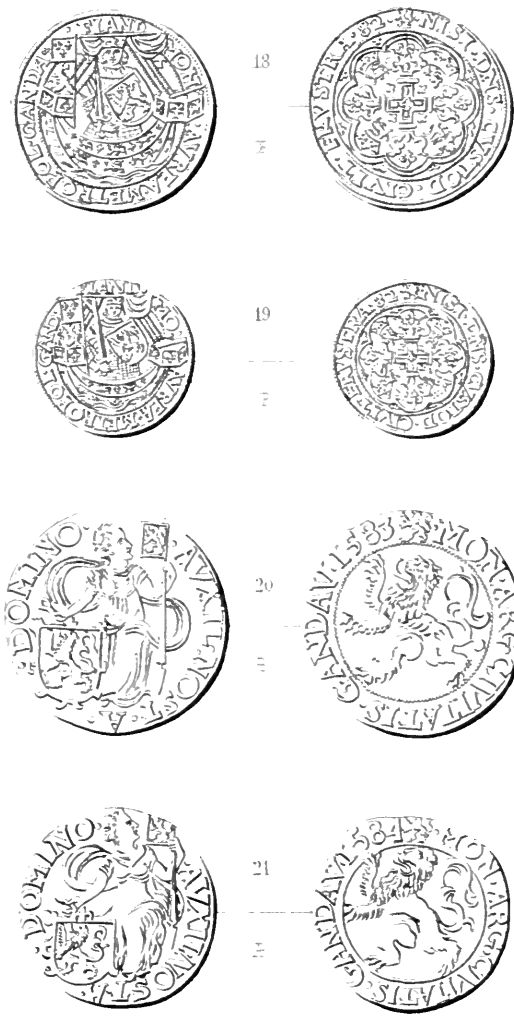
18
19
20
21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32